

GE_GERICHTE DAS/233/2022 vom 17. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_233_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/233/2022 du 17 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/233/2022 del 17 novembre 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2920/2020-CS DAS/233/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 16
NOVEMBRE 2022

Recours (C/2920/2020-CS) formé en date du 1er septembre 2022 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant par en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 17 novembre 2022 à : - Madame A_____, _____, - Maître B_____, _____, - Madame C_____ Madame D_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/2920/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/5043/2022 du 5 juillet 2022, communiquée aux parties pour notification le 29 du même mois, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a rappelé que A_____, née le _____ 1974, originaire de E_____ (Jura), était au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion exécutée par deux intervenantes en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte (ch. 1 du dispositif), confirmé la limitation de l'exercice des droits civils de A_____ dans le domaine des baux et loyers et dans le cadre de la succession de sa mère, F_____, instaurée sur mesures superprovisionnelles le 28 janvier 2022 et laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat (ch. 2 et 3); Que par acte daté du 31 août et déposé le 1er septembre 2022 au greffe de la Cour, A_____ a formé recours contre cette ordonnance, qu'elle a reçue le 2 août 2022; Que par décision DCJC/812/2022 du 2 septembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti à A_____ un délai au 20 septembre 2022 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.; Que par courrier du 16 septembre 2022, A_____ a sollicité une prolongation de délai au 7 octobre 2022 pour le versement de l'avance de frais requise, le délai lui ayant été octroyé par courrier de la Chambre de céans du 20 septembre 2022; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/983/2022 du 21 octobre 2022, un délai supplémentaire au 4 novembre 2022 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faite pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que par courrier du 4 novembre 2022, A_____ a sollicité à nouveau une prolongation de délai au "minimum" au 25 novembre 2022 pour le versement de l'avance de frais; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 8 novembre 2022, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 9 novembre 2022; Considérant, EN DROIT, que les décisions

de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Qu'en l'espèce, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

- 3/4 -

C/2920/2020-CS Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Que la loi ne prévoit pas l'octroi de plusieurs délais supplémentaires, hors circonstances particulières ou motifs non réalisés en l'espèce; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/2920/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Rejette la requête d'octroi d'un nouveau délai supplémentaire pour verser l'avance de frais du 4 novembre 2022 de A_____. Cela fait : Déclare irrecevable le recours formé le 1er septembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5043/2022 rendue le 5 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2920/2020. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.